

**ARRETE N°A2024\_241**

**Arrêté de mise en sécurité du pavillon situé 64 avenue Carnot à Bondy (93140)**

**LE MAIRE DE BONDY,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport du 10 juillet 2024 dressé par Monsieur Serge LEMESLIF, expert, désigné par ordonnance n° 2409721 en date du 9 juillet 2024 par Monsieur TRUILHÉ, juge des référés, portant sur la parcelle AJ 186 sise 64 avenue Carnot à Bondy (93140) et concluant à un danger grave et imminent ;

**CONSIDERANT** que le rapport constate les désordres suivants :

- le pavillon a été incendié ;
- l'intérieur du pavillon est encombré d'éléments instables et dangereux ;
- les alentours de la ruine sont jonchés d'éléments constituant un danger pour toute personne pénétrant sur le site.

**CONSIDERANT** que le rapport conclut à un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et du voisinage de la parcelle AJ 186 ;

**CONSIDERANT** qu'il est, en conséquence, nécessaire d'ordonner, en urgence, des mesures provisoires pour faire cesser le danger et garantir la sécurité publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'étude ATFD Paris Notaires représentée par Maître Gersende FERNANDEZ est mise en demeure de diffuser le présent arrêté aux ayants droit de la succession de Madame Raymonde Marie Laurence BAUDOIN épouse BIVAUD.

**ARTICLE 2** : Immédiatement et, dans tous les cas, sous trois jours à compter de la notification du présent arrêté, les ayants droit de la succession et, le cas échéant, leur mandataire sont mis en demeure d'assurer la sécurisation de la parcelle AJ 186 sise 64 avenue Carnot à Bondy en prenant toute mesure pour interdire l'accès tant au terrain qu'au bâtiment.

**ARTICLE 3** : L'ensemble des travaux de mise en sécurité, d'étude et de rénovation devront être effectués par des entreprises qualifiées et sous la direction d'un maître d'œuvre et corroboré par un bureau de contrôle.

**ARTICLE 4 :** Faute pour les ayants droit d'avoir exécuté les mesures prescrites ci-dessus dans le délai précisé, il pourra y être procédé d'office à leur frais, par la Commune, dans le cadre posé par l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 6 :** Lorsque les ayants droits auront réalisé les travaux permettant de mettre fin à tout danger, ils devront en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

Ils doivent tenir à disposition des services de la commune les justificatifs attestant la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux par les agents compétents de la commune et à condition que ces travaux aient mis fin durablement au danger.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié à maître Gersende FERNANDEZ, en charge de la succession, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la facade du pavillon ainsi qu'en mairie.

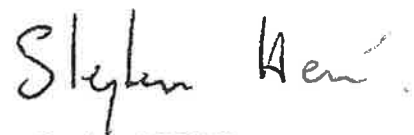
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

**ARTICLE 10 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine saint Denis,
- Monsieur le Procureur de la République.

Fait en Mairie à Bondy, le 19/07/2024



Stephen HERVE

Maire de Bondy

Conseiller régional d'Île-de-France